

**ASSOCIATION POUR L'ÉPANOUISSEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DES
JEUNES (AEDJ)**



STATUTS

PREAMBULE

L'esprit de la globalisation et les courants imminents de mondialisation ne plaident pas en faveur du travail isolé. L'association s'avère donc être une des meilleures options pour tout individu, lui permettant de mettre au profit ses talents et potentiels au bénéfice des communautés humaines disparates, en l'occurrence celles de notre continent soumises à une pauvreté accrue.

Créer un cadre propice à l'expression des talents créateurs dans tous les domaines d'initiative privée et favoriser le développement économique social du continent, c'est l'objectif que nous poursuivons, nous jeunes Togolais solidaire et humanitaire au profit de des couches vulnérables et pour cette cause noble, sommes réuni pour former une association conformément à la **loi n°40-484 du 1^{er} Juillet 1901** dont la teneur des statuts suit :

TITRE I : DENOMINATION–SIEGE–DUREE

Article 1^{er} : Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une Association apolitique et à but non lucratif dénommée :« **Association pour l'Epanouissement et le Développement des Jeunes**» en abrégée(**AEDJ**).

Article 2 : Son siège est fixé à Agoè Nyivé, au quartier Atsanvé, rue nationale n° 1 maison N° 18, Tél. :22 52 79 80/ 90 84 27 48 / 93 24 25 31, 19BP 46Lomé –Togo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national par simple décision du Bureau Exécutif, la ratification par l'assemblée générale est nécessaire

Article 3 :L'association est créée pour une durée illimitée.

TITRE II : BUT – OBJECTIFS – DOMAINES D'INTERVENTION – MOYENS D'ACTION

Article 4 :L'association a pour but d'œuvrer pour l'épanouissement de la jeunesse dans toutes ses dimensions.

Article 5: L'association se fixe des objectifs entre autres :

- Promouvoir l'auto emploi des jeunes en facilitant leur insertion socioprofessionnelle;
- Améliorer les conditions de vie de la population juvénile du Togo ;
- Contribuer à l'amélioration de la santé des populations vulnérables et nécessiteuses ;
- Contribuer à l'amélioration du système éducatif et le niveau scolaire des élèves ;
- Promouvoir la croissance du niveau décisionnel des jeunes ;
- Lutter pour le respect des droits fondamentaux de l'enfant ;
- Promouvoir le développement éducatif, sanitaire et culturel ;
- Lutter contre la consommation du tabac des jeunes ;
- Réduire le taux d'immigration et de l'exode rural ;

Article 6: Nous intervenons dans le domaine de :

- La promotion de la jeunesse

Article 7: En vue d'atteindre ses objectifs, l'association entend entre autres moyens :

- Sensibiliser les populations à la base ;
- Organiser des cours du soir et de renforcement de niveau ;
- Organiser des séances de travail et ateliers de formation ;
- Organiser des conférences débats, forum, séminaires, des causeries, colloques, des rencontres ;
- Mobiliser des ressources humaines, financières et matérielles aux porteurs de projets pourvoyeur d'emploi ;
- Collaborer avec les pouvoirs publics, les collectivités locales, les ONG, les associations et les institutions nationales et internationales ;
- Informer, Eduquer et Communiquer ;
- Organiser des excursions, des activités ludiques et sportives ;
- Effectuer des voyages d'études ;
- Participer à des émissions radiotélévisées ;
- Distribuer des moustiquaires et des médicaments de premiers soins à la population nécessiteuse.

TITRE III : MEMBRES – MODE D'ADHESION – QUALITE DE MEMBRE

Article 8 : L'association est composée des membres suivants :

- fondateurs ;
- actifs ;
- sympathisants ;
- d'honneur.

Article 9: Est membre fondateur, toute personne ayant pris part à l'Assemblée Générale Constitutive et dont le nom figure au procès-verbal.

Article 10 : Est membre actif, tout adhérent, qui s'engage à prendre des responsabilités actives et à participer activement aux activités de l'association.

Article 11 : Est membre sympathisant, toute personne physique ou morale, Togolaise ou non, qui soutient les idéaux que défendent l'association et qui décide d'apporter son concours à la réalisation de ses objectifs.

Article 12: Est membre d'honneur, tout membre de l'association qui aura été nommée par le Bureau Exécutif et prise parmi celles qui rendront ou qui ont rendu des services à l'association sans être tenues de payer une cotisation annuelle, sauf s'il décide de s'en acquitter de sa propre volonté.

Article 13 : L'adhésion à l'association est libre et volontaire à toute personne physique ou morale, jouissant de ses droits civiques et moraux, sans distinction de race, de sexe, de religion, de langue, de nationalité et d'appartenance politique qui adhère à ses objectifs.

Pour adhérer, le postulant adresse une demande au Bureau Exécutif. Après étude et avis favorable, il est invité à se faire inscrire au registre de l'association après versement des droits d'adhésion.

Article 14 : Les membres de l'association, tels que définis, peuvent perdre leur qualité de membres en cas de :

- Démission du membre ;
- Exclusion ;
- Décès.

Article 15 : Tout membre démissionnaire doit saisir le Bureau Exécutif par lettre motivée qui en saisit l'Assemblée Générale.

Article 16 : Pour tout motif jugé grave, tout membre peut être exclu de l'association en Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres présents sur proposition du Bureau Exécutif.

Toutefois, l'intéressé sera invité au préalable et doit pouvoir répondre des charges retenues contre lui.

Article 17: Tout membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre au remboursement de ses droits d'adhésion ni de ses cotisations. Il doit en revanche s'acquitter d'éventuelles dettes qu'il aurait contractées vis-à-vis de l'association.

TITRE IV : ORGANES ET ATTRIBUTIONS

Article 18 : AEDJ est composée des organes suivants :

- L'Assemblée Générale(A.G) ;
- Le Bureau Exécutif (B.E.) ;
- Le Commissariat aux Comptes(C.C).

Article 19 :DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Organe suprême de l'association, l'Assemblée Générale se compose de l'ensemble de tous ses membres actifs.

Elle se réunit en session ordinaire une fois l'an sur convocation du président exécutif dans la deuxième quinzaine du mois de Janvier.

Elle peut toutefois se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- Définir la politique de fonctionnement de l'association ;
- Élire les membres du Bureau Exécutif ;
- Élire les commissaires aux comptes ;
- Entendre et délibérer sur les rapports d'activités et financiers du Bureau Exécutif ;
- Exclure tout membre pour toute faute jugée grave ;
- Donner quitus au Bureau Exécutif ;
- Voter le budget et approuver le programme d'activité proposé par le Bureau Exécutif ;
- Modifier le montant des cotisations pour l'année à venir ;

- Modifier les statuts et le règlement intérieur ;
- Régler les contentieux internes portés à sa connaissance ou relevant de ses compétences.

Une feuille de présence sera émargée par chaque membre participant et certifiée par le Bureau Exécutif.

Article 20 : L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple de ses membres. Le vote a lieu au scrutin secret, à main levée ou par acclamation. Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées dans les procès-verbaux transcrits dans un registre signé par le Président Exécutif.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que lorsqu'un quorum de 50% au moins est atteint. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze(15) jours et peut délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Article 21 : DU BUREAU EXECUTIF

C'est l'instance qui exécute les décisions prises par l'Assemblée Générale.

Il dispose de tous les pouvoirs pour gérer et diriger en toutes circonstances, sous réserves des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

Il assure la réalisation de la politique de l'association telle que définie par l'Assemblée Générale. Il est aidé dans ses tâches par des commissions spécialisées.

Il est élu à l'Assemblée Générale par ses membres à la majorité des 2/3 présents pour un mandat de deux (02) ans renouvelable une seule fois.

Il est composé de cinq (05) membres au minimum et comprend :

- **Un Président ;**
- **Un Secrétaire Général ;**
- **Un Trésorier Général ;**
- **Un chargé à l'organisation et de la communication**
- **Un Conseiller.**

Le Président est le premier responsable de l'association. Il la représente partout où besoin sera et veille à l'application des décisions prises en Assemblée Générale et Réunions du Bureau Exécutif.

Il signe tous les documents concernant la vie de l'association. Il ordonne les dépenses et signe conjointement avec le Trésorier Général les documents comptables.

Il assume l'exécution des décisions du Bureau Exécutif, dirige et surveille l'administration de l'association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile.

Le Secrétaire Général est le responsable des archives de l'association. Il assure la correspondance et les affaires administrative de l'association. Il prépare en accord avec le Président, l'ordre du jour des réunions et sessions dont il rédige les procès-verbaux et en assure l'enregistrement dans le registre. En fin de mandat du Bureau Exécutif, il présente un rapport d'activité.

Il convoque sur instruction du Président les réunions. Son rôle est de consigner les résolutions et les actions de l'Association dans des documents.

Le Trésorier Général est la personne chargée du patrimoine matériel et financier de l'association et en assure la gestion. Il présente conjointement un budget de fonctionnement, un bilan financier, cosigne avec le Président et/ou le Secrétaire Général l'entrée et la sortie des fonds en banque. Il présente avec le Commissaire aux comptes le rapport financier à l'AG.

Le Chargé à l'organisation et de la communication est la personne chargée de veiller à la réalisation, à la bonne marche des activités, à l'élaboration, au suivi, à la gestion des projets de l'association ; et s'en charge de la communication.

Le Conseiller définit les lignes directives et donne son approbation dans la prise de décision du BE. Il donne son opinion sur l'applicabilité des décisions prises en conseil du BE et assure la cohésion du groupe.

Il renseigne également le bureau exécutif sur la gestion des activités et de ses contacts avec les différents comités et commissions.

Il joue le rôle de protocole du bureau.

Article 22: DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

L'Assemblée Générale, à la majorité des 2/3 de ses membres élit pour un mandat d'un(01) an renouvelable une seule fois un commissariat aux comptes composé de d'un commissaire aux compte et de deux inspecteurs des affaires juridiques chargés de :

- Vérifier les livres, les caisses, les portefeuilles et les valeurs de l'association.
- Contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes et la situation financière.

Ils doivent procéder au contrôle inopiné du trésorier général et ce dernier est tenu de mettre à leur disposition tout document et information nécessaire à leur travail. Ils rendent compte à l'Assemblée Générale de toute inexactitude relevée dans leur contrôle.

Ils présentent un rapport annuel à l'assemblée Générale sur la base duquel a lieu le vote d'un quitus au Bureau Exécutif.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 23 : Les ressources dont bénéficie l'association sont les suivantes :

- Des cotisations acquittées par ses membres ;
- Le montant des droits d'adhésion ;
- Des subventions des différents partenaires, des dons et des legs ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- De toutes autres ressources qui n'est pas interdite par les lois et règlement en vigueur présent et à venir.

Article 24: Le Président et le Secrétaire Général ou le trésorier dument mandatés, ouvrent au nom de l'association, tout compte bancaire ou de chèques postaux. Leurs signatures conjointes sont nécessaires pour toute opération de retrait sur ce compte.

Article 25 : Pour des dépenses courantes, la Trésorerie Générale dispose d'un fond de caisse minimale dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Tout surplus est versé sur le compte bancaire de l'association. Ce fond est détenu par le Trésorier Général.

Article 26 : Les ressources de l'association serviront à :

- Supporter les frais d'administration ;
- Financer toutes les activités liées à la réalisation des objectifs de l'association.

TITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES

Article 27 : Toute modification, révision ou amendement des statuts est fait à l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres présents sur proposition des membres du Bureau Exécutif ou à la demande du tiers au moins des membres.

Article 28 : L'association ne peut être dissoute qu'en vertu d'une décision prise par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers de ses membres actifs au bulletin secret. Dans ce cas, les biens sont légués à une autre association poursuivant les mêmes buts.

Article 29 : Le Bureau Exécutif établit le règlement intérieur qui détermine les différentes modalités d'application des présents statuts et le comportement des membres de l'association.

Ledit règlement sera approuvé par l'Assemblée Générale prochaine.

Article 30 : les présents statuts de l'**AEDJ** entre en vigueur à compter de la date de son adoption.

Fait à Lomé, le 09 décembre 2015

L'Assemblée Générale Constitutive